

pris une importance économique énorme; c'est pourquoi il se trouve cette année classifié séparément dans le tableau 27 de ce chapitre.

L'usage des automobiles au Canada s'est développé avec une très grande rapidité. En 1904 la province d'Ontario n'en possédait que 535; en 1907, six de nos provinces en avaient 2,130 et en 1908 huit provinces en avaient 3,033, l'automobile étant alors prohibée dans l'île du Prince-Edouard. On peut voir par le tableau 26 qu'il existait au Canada en 1921 465,378 véhicules automobiles, soit une augmentation de 58,314 sur 1920, chiffre supérieur au nombre total des automobiles en existence en 1913. Le tableau 27 donne la répartition de ces voitures dans les provinces en 1921 et les classifie en automobiles de tourisme, camions ou camionnettes et motocyclettes.

Il résulte des statistiques colligées en 1920 par la Chambre de Commerce nationale de l'automobile des Etats-Unis que cette année-là, le Canada venait immédiatement après les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, distançant tous les autres pays du monde; en 1921, il possédait une automobile par 19 habitants.

Dans un rapport officiel récent on peut lire cette appréciation: "L'industrie des transports par automobiles commence à faire sentir ses effets en ce pays, tant au point de vue des voyageurs que des marchandises. Les chemins de fer dédaignent le transport de marchandises en quantités inférieures à un wagon complet, ce qui favorise l'action des camions automobiles, surtout dans les régions où les routes sont bonnes". Il est probable que la surélévation des tarifs de transport des voyageurs et des marchandises par les chemins de fer, est la principale cause de la stagnation relative de leurs opérations depuis quelques années (voir tableau 5 de ce chapitre), mais il convient aussi de faire état de la concurrence qui leur est faite par l'automobilisme.

Lois et règlements concernant l'automobilisme.

Nous donnons ci-dessous un bref synopsis des lois et règlements en vigueur dans chaque province et, dans le tableau 26, l'indication des vitesses permises.

Ile du Prince-Edouard.—Aux termes de la Loi sur l'Automobilisme de 1913, de ses amendements et des règlements qui la complètent, toutes les voitures doivent être enregistrées au bureau du Secrétaire Provincial. Outre le droit perçu lors de cet enregistrement, une taxe annuelle est payable le premier mai, mais les automobilistes domiciliés hors la province n'y sont astreints que s'ils font usage de leur automobile dans cette province plus de quatre semaines par an. Tous les chauffeurs, propriétaires compris, doivent être âgés d'au moins dix-huit ans et possesseurs d'une autorisation de conduire. Toute voiture doit être munie d'une chaîne à cadenas ou autre système analogue, l'empêchant de partir lorsqu'elle est laissée seule. La vitesse autorisée dans les cités, villes et villages est de 7½ milles à l'heure; sur les routes et chemins bordés d'habitations rapprochées, 10 milles; lorsque l'on ne peut voir au moins 200 verges de route devant soi, 12 milles, et partout ailleurs, 15 milles. En 1921, jusqu'au 31 décembre, il en a été déclaré 1,751, à l'exclusion des voitures en vente dans les magasins.